

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **CITRO FERT D**

de la société

**CITRIQUE BELGE**

enregistrée sous le

n°2020-2020

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société **CITRIQUE BELGE** attestent que le produit **CITRO FERT D** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	CITRO FERT D
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	CITRIQUE BELGE PASTORIJSTRAAT 249 B 300 Tienen BELGIQUE
Classe - Type	Matière fertilisante Poudre - sel double précipité de sulfate de potassium et de sulfate de calcium issu du traitement des eaux générées par l'activité de fermentation de vinasses de betteraves (fabrication d'acide citrique)
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	502-2020.01
Numéro d'AMM	1201085

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

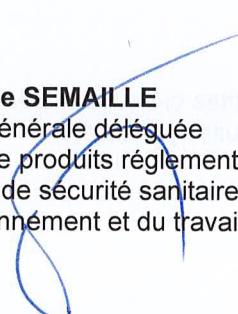
Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**05 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	91 %
Oxyde de potassium (K <sub>2</sub> O) soluble dans l'eau	22 %
Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) soluble dans l'eau	40 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	12 %

### Mention obligatoire

Granulométrie / finesse de mouture

pH

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport (kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures (cultures industrielles, énergétiques, environnementales)				<i>Mode d'apport principal : été - automne - avant implantation sortie d'hiver, printemps</i>
Cultures pérennes (arbres, arbustes, vigne, arbres fruitiers)	1000	2	Epandage au sol	<i>Mode d'apport possible sur cultures alimentaires ou énergétiques (luzerne, phacélie, radis,...) : en végétation ou en cours de végétation en automne et au printemps</i>
Cultures spécialisées				
Prairies				

## Conditions d'emploi du produit

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation ;
- aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

#### Pour l'opérateur

Porter des gants et des vêtements de protection, ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et/ou du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**